



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant enregistrement Groupement de Coopération Sanitaire – Services Interhospitaliers d'Armor situé à Trégueux en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
  - Vu** le code de l'environnement, ses annexes et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14/01/2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature ICPE ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 18/11/2015 portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2022 ;
  - Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Trégueux ;
  - Vu** la demande présentée en date du 14/12/2021 et complétée le 25/01/2022 par le GCS-SIA (Groupement de Coopération Sanitaire – Services Interhospitaliers d'Armor) dont le siège social est situé 10 rue Marcel Proust – 22 027 Saint-Brieuc cedex pour l'enregistrement d'une blanchisserie interhospitalière (rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Trégueux ;
  - Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
  - Vu** les observations du public recueillies entre le 22/02/2022 et le 22/03/2022 ;
  - Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;
  - Vu** le rapport du 18 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** le projet d'arrêté portant enregistrement adressé au pétitionnaire le 19 mai 2022 et la réponse adressé par ce dernier le 20 mai 2022 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le

respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- Considérant** que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté sont nécessaires, concernant la surveillance des rejets aqueux et les moyens de lutte contre l'incendie, pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- Considérant** l'absence d'avis du maire de Tréguieux sur la proposition d'usage futur du site dans le délai réglementaire imparti ;
- Considérant** que le GCS-SIA est propriétaire des terrains d'emprise du projet de blanchisserie ;
- Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à pré-traiter ses eaux usées industrielles avant rejet au réseau communal, à collecter et réguler les eaux pluviales de voirie du site avant rejet au milieu naturel, à optimiser ses consommations d'eau par l'utilisation d'équipements de process plus performant que la blanchisserie actuellement exploitée à Saint-Brieuc, à confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du GCS-SIA (Groupement de Coopération Sanitaire – Services Interhospitaliers d'Armor) dont le siège social est situé à 10 rue Marcel Proust – 22 027 Saint-Brieuc cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 14/12/2021 complétée le 25/01/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Trégueux, rue Charles Freycinet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une blanchisserie interhospitalière, installation classée sous le numéro 2340.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de la blanchisserie : lavage de 15 t de linge par jour	<b>Enregistrement</b>
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières basse pression fonctionnant au gaz naturel de 750 kW chacune, raccordables mais non raccordées, situées dans le local chaufferie : : 1,5 MW	<b>Déclaration</b>

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	Calandreuse (sécheuse/repassuse) utilisant un volume total de fluide caloporteur (huile) de 480 L à une température inférieure au point éclair du fluide	Déclaration
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Quantité totale de peroxydes organiques de type F présente : 2,475 tonnes	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Tréguoux	A	4582 et 4888 (anciennement 3359)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/12/2021 complété le 25/01/2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature ICPE ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature ICPE ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/11/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. REJETS AQUEUX**

Le GCS-SIA procède à une surveillance des rejets des eaux usées industrielles de sa blanchisserie interhospitalière, sur les paramètres et selon les fréquences définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission maximale		Fréquence de surveillance
débit	1552	85 m <sup>3</sup> /j		en continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		en continu
température	1301	≤ 30°C		en continu
MES	1305	200 mg/L	17 kg/j	semestrielle
DBO5	1313	360 mg/L	31 kg/j	semestrielle
DCO	1314	1100 mg/L	94 kg/j	semestrielle
Azote global (exprimée en N)	1551	20 mg/L	1,7 kg/j	semestrielle

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission maximale		Fréquence de surveillance
Phosphore total (exprimée en P)	1350	7 mg/L	0,6 kg/j	semestrielle
AOX	1106	1 mg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 30g/j)
HCT	7009	10 mg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 100 g/j)
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	200 µg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 20g/j)
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	150 µg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 200g/j)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,4 mg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 200g/j)
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 20g/j)
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1,5 mg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 200g/j)
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	200 µg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 20g/j)
Nonylphénols	1958	25 µg/L	-	annuelle (trimestrielle si flux > 2g/j)
Octylphénols	6600 6370 6371	25 µg/L	-	annuelle

### **ARTICLE 2.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 300 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 600 mètres cubes,

destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Trégueux et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Trégueux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GCS-SIA et transmise au maire de Trégueux.

Saint-Brieuc, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Béatrice OBARA